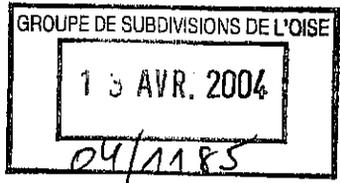


03-7 PL fait



PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté du 1er avril 2004 délivré à Monsieur le directeur de la société GREAT LAKES CHEMICAL FRANCE en vue de réaliser une étude technico-économique visant d'une part à mettre en place une autosurveillance en continu des rejets de composés organiques volatils, et d'autre part, à réduire les rejets de COV pour son établissement de CATENOY

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 96/82/CE du conseil du 09 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié le 29 mai 2000 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 27, 28-1, 30, 58, 59 ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 16 mars 1987 et 30 août 1996 réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 22 avril 2003 demandant à l'exploitant les dispositions qu'il compte prendre afin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 30 janvier 2004 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 18 février 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 4 mars 2004 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 11 mars 2004;

CONSIDERANT que l'exploitation des installations de la société GREAT LAKES CHEMICAL FRANCE engendre des émissions à l'atmosphère de composés organiques volatils dans des quantités dépassant les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que les COV sont reconnus toxiques, cancérigènes ou initiateurs d'une pollution photochimique ;

CONSIDERANT que les moyens actuellement mis en œuvre par cet exploitant ne sont pas de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer, dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, des prescriptions complémentaires aux arrêtés préfectoraux des 16 mars 1987 et 30 août 1996 susvisés, réglementant les activités de cet établissement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société GREAT-LAKES-CHEMICAL France dont le siège social est à 5 rue de la Grande Ourse – BP- 8264 CERGY SAINT CHRISTOPHE (95 800), doit pour son installation de chemin du Trou bleu sur le territoire de la commune de CATENOY (60 840) prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions de l'article 27, 28-1, 30, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

A cet effet, elle devra réaliser à échéance fixée:

Sous cinq mois : une étude technico-économique en vue de mettre en place une autosurveillance en continu des rejets de Composés Organiques Volatils (COV). Cette étude comportera notamment :

- le recensement des points d'émissions de COV (diffus ou canalisés)
- la détermination qualitative et quantitative de l'ensemble de ces émissions de COV et notamment ceux relevant de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- l'examen des possibilités de canalisation des rejets diffus ;
- l'étude des moyens de mesure à mettre en place.

Cette étude sera fondée sur les meilleures possibilités techniques de mesure en continu de la totalité des émissions de COV. Toutefois, elle pourra prévoir le remplacement de certaines mesures des rejets par le suivi en continu de paramètres qui en sont représentatifs en cas de difficulté particulière, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Sous sept mois : une étude, fondée d'une part sur les meilleures technologies disponibles et d'autre part sur le respect de la sensibilité de l'environnement et la protection de la santé, en vue de réduire rejets canalisés et non canalisés avant le 30 OCTOBRE 2005 et de respecter pour les rejets canalisés les limites de concentration suivantes :

- 110 mg/m³ (COV hors méthane),
- 20 mg/m³ (COV à phrase de risque R40 et listés en annexe III de l'arrêté ministériel susvisé),
- 2mg/m³ (COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61),

Ces études, pouvant être conjointes, seront accompagnées d'un calendrier de mise en œuvre.

L'ensemble de ces éléments (études et calendriers) sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Oise en double exemplaire.

ARTICLE 2

La société GREAT-LAKES-CHEMICAL France prendra des dispositions pour limiter les émissions de C.O.V. à l'atmosphère. A cet effet, elle étudiera, autant que faire se peut, les possibilités de mise en place de nouvelles technologies de procédés susceptibles de générer moins de Composés Organiques Volatils.

ARTICLE 3 : Plan de gestion de solvants

Un plan de gestion de solvants, mentionnant les entrées et sorties de solvants de l'installation, sera mis en place et remis au 1er novembre 2005 à l'inspection des installations classées.

Ce plan ainsi que les actions visant à réduire leur consommation seront transmises annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Une déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation est adressé à Monsieur le Préfet de l'Oise, dans les formes prévues à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, pour chaque année civile,

ARTICLE 5 : Contrôles

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des composés organiques volatils mis en œuvre et rejetés à l'atmosphère aux fins de contrôle de la nature et des quantités rejetées à l'atmosphère.

Dans ce but, les conduits des rejets canalisés à l'atmosphère sont aménagés pour permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

L'ensemble des frais correspondant à ces contrôles est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6

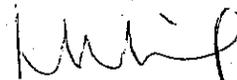
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de CATENOY, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beauvais, le 1er avril 2004

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS